

4.1 Démission

Monsieur Couture peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Couture pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Couture se termine le 1^{er} février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY COUTURE

ANDRÉ BROCHU
secrétaire général associé

51139

Gouvernement du Québec

Décret 55-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 janvier 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 mars 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 mars au 26 avril 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 26 mai 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 décembre 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction de la ligne à 315 kV sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1: Rapport principal, octobre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2: Annexes, octobre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude de la faune aviaire, octobre 2007, 48 pages et 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Première série, février 2008, 101 pages et 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième série, février 2008, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, février 2008, 41 pages et 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier, octobre 2008, 19 pages et 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des milieux humides, octobre 2008, 11 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 octobre 2008, concernant les tensions parasites dans le cadre du projet de ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Pierre Lambert, du ministère des Transports, datée du 27 octobre 2008, concernant l'accès et la circulation sur le chantier et les routes pour le projet de ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Jacques Fillion, du ministère des Transports, datée du 27 octobre 2008, concernant l'accès et la circulation sur le chantier et les routes pour le projet de ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page;

— Lettre de Mme Constance LeBel, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 novembre 2008, concernant le rapport sur l'inventaire des espèces floristiques à statut particulier pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2008, concernant les engagements d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 2 pages;

— Lettre de Mme Constance LeBel, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2008, concernant le rapport sur l'inventaire des milieux humides pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 novembre 2008, concernant le bruit au poste Chénier, 2 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SUIVI DU BRUIT AU POSTE CHÉNIER**

Hydro-Québec doit effectuer, au plus tard un an à la suite de la mise en service des nouveaux équipements, un suivi du bruit du poste Chénier en fonction des critères de la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un rapport devra être déposé, en cinq copies, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après sa production finale;

CONDITION 3 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS** **DU PROGRAMME DE SUIVI**

Hydro-Québec doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports du suivi prévu dans son document « Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier » d'octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51141

Gouvernement du Québec

Décret 56-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 994-2004 du 27 octobre 2004, monsieur Marc Parent était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: